

Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral portant application par
anticipation de la modification du plan de
prévention des risques inondations et coulées de
boue de Laigny et Voulpaix sur la commune de
Voulpaix**

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Voulpaix le 25 août 2016 ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 21 décembre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de Laigny et Voulpaix ;

VU l'avis du maire de Voulpaix du 10 novembre 2016 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications transmises et la visite de terrain, il convient de modifier par anticipation le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Voulpaix ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne remet pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que la modification du plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que les modifications sont assujetties à des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRi**ch**) de Laigny et Voulpaix, annexée au présent arrêté, est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune de Voulpaix.

Article 2 : Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 3 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 4 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Voulpaix.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Voulpaix, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Voulpaix, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **23 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Terrice BARRÉ